

Protection de l'association



Les Responsabilités civiles Tableau des garanties et de leur montant

Précision :

- Les plafonds de garantie sont indexés suivant l'indice R.I.*, sauf mention contraire.

Garanties Responsabilités civiles

Montants maximum

● Responsabilité civile générale :

Du fait de vos activités*

- En cas de seuls dommages corporels 15 000 000 € non indexés
 - sauf :
 - pour les dommages corporels occasionnés lors d'épreuves et de compétitions sportives sur la voie publique, sans limitation de sommes
 - en cas d'intoxication alimentaire 2 573 520 € par sinistre* et par année d'assurance
- En cas de dommages corporels, matériels et immatériels* résultant d'atteintes à l'environnement* 2 573 520 € par sinistre* et par année d'assurance
- En cas de dommages matériels et immatériels*, immatériels indirects* et corporels confondus dont au maximum pour les dommages matériels et immatériels*
 - 15 000 000 € non indexés
 - 1 500 000 € non indexés
- En cas de seuls dommages matériels et immatériels* 1 500 000 € non indexés
 - sauf résultant de l'action des eaux 171 568 € par sinistre*
 - sauf responsabilité civile vol 17 157 € par sinistre*
 - et, si vous êtes une association de chasse
 - sauf causés aux cultures par le gibier 85 784 € par sinistre* et par année d'assurance
 - sauf résultant de l'absorption d'appâts 42 892 € par sinistre* et par année d'assurance

Organisateur et vendeur de voyages ou séjours à titre exceptionnel (hors obligation d'immatriculation)

- Dommages immatériels indirects* 128 676 € par sinistre* et par année d'assurance

Du fait de l'occupation non permanente de locaux

- Pour les dommages matériels et immatériels*, causés aux propriétaires et/ou aux autres locataires ou occupants ainsi qu'aux voisins et aux tiers 15 000 000 € au total non indexés

Protection de l'association

La protection de vos droits

Nous vous indiquons dans cette partie sur la protection de vos droits dans quelles conditions nous intervenons pour vous défendre, exercer à votre profit un recours et protéger vos intérêts en cas de litige* survenu avec un tiers dans le cadre de vos activités*.
N'entrent pas dans le champ d'intervention de cette garantie les litiges* pouvant survenir entre vous et la Macif.

Au titre des garanties Défense et Recours, qui a la qualité d'assuré ?

- ▶ Vous-même en tant que sociétaire*.
- ▶ Vos administrateurs, vos représentants légaux, statutaires ou par délégation.
- ▶ Vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions.
- ▶ Les personnes volontaires* sous contrat avec votre association.
- ▶ Vos adhérents* et toute autre personne vous apportant son aide à titre bénévole dans le cadre de vos activités*.

N'ont cependant pas la qualité d'assuré, si vous êtes une association de chasse, vos dirigeants, adhérents* ou invités lorsqu'ils accomplissent des actes de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles faisant l'objet de l'obligation d'assurance instituée par l'article L. 423-16 du code de l'environnement.

Au titre des garanties Défense et Recours, qui a la qualité de tiers ?

- ▶ Toute personne autre que l'assuré.

Article 4 - Votre défense

Ce qui est garanti :

- Nous assumons à nos frais la défense de l'assuré, tant à l'amiable que devant toute juridiction civile, pénale ou administrative en raison d'action mettant en cause les responsabilités assurées par ce contrat ;
- Nous assumons dans le cadre de cette garantie Défense la direction du procès.

Nous avons également le libre exercice des voies de recours sauf en ce qui concerne la défense pénale.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- **les condamnations pénales**
- **les frais engagés à la seule initiative de l'assuré.**

Article 5 - Votre recours

Ce qui est garanti :

● Nous nous engageons à exercer à nos frais toute intervention amiable ou judiciaire (selon les seuils d'intervention fixés ci-après) en vue de réclamer au tiers responsable la réparation du préjudice corporel, matériel, immatériel* et immatériel indirect* subi par l'assuré (ou ses ayants droit) à la suite d'un dommage résultant d'un événement* garanti au titre de ce contrat.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- Les litiges* pouvant survenir entre l'assuré et la Macif ;
- Les recours pour les dommages subis par l'assuré lorsqu'il utilise un véhicule terrestre à moteur dont il a la propriété, la conduite ou la garde.

Article 6 - Votre assistance juridique

Au titre de cette garantie assistance juridique :

Qui a la qualité d'assuré ?

- ▶ La personne morale désignée dans les conditions particulières.

Qui a la qualité de tiers ?

- ▶ Toute personne **autre que** :
 - Vous-même, en tant que sociétaire* ;
 - Vos administrateurs, vos représentants légaux et statutaires ;
 - Vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - Les personnes volontaires* sous contrat avec votre association ;
 - Vos adhérents* ;

Plus généralement, l'ensemble des personnes participant à vos activités* ou toute personne physique vous apportant son aide, à titre bénévole.



N° 9945289
Contrat S001 - Page 2

COTISATION ANNUELLE

322,63 € taxes comprises (tarif en vigueur jusqu'au 31/03/2018) payable en 1 fois le 1er Avril de chaque année.

0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0

Ces conditions particulières complètent et personnalisent les conditions générales qui vous ont été remises avec le texte de nos statuts.

Les données recueillies par la Macif, nécessaires à sa gestion interne et à des fins de prospection, feront l'objet d'un traitement automatisé. Sauf opposition de votre part, elles pourront être transmises aux sociétés du groupe Macif et à ses partenaires. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de ces données auprès de la Direction Générale de la MACIF, 2 et 4 Rue de Pied de fond 79037 Niort Cedex 9.

Le 7 mars 2017

JEAN-MARC RABY
Directeur général